



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.98

✉ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2001-AG/2- 338

en date du 8 octobre 2001

prescrivant à la société Ascométal, usine d'Hagondange, la réalisation d'investigations approfondies de terrains du site de l'entreprise (étude détaillée des risques).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-344 du 27 Octobre 2000 autorisant la société Ascométal à poursuivre l'exploitation de ses installations à Hagondange ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 2001 ;

Vu les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques présentée dans le rapport du 29 mai 2001 sur le site de la société Ascométal, prévue par l'article 66 de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1^{er}

La société Ascométal, usine d'Hagondange, sise avenue de France à Hagondange, réalisera une étude détaillée des risques au droit des zones classées 1 après l'évaluation simplifiée des risques, à savoir les zones 2, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 17 et 18 telles qu'elles sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 30 juin 2002.

Article 2

Ascométal prendra les mesures d'urgence qui s'imposent pour traiter les zones 4, 9 et 10 dont les travaux seront réalisés au cours de l'année 2002.

Ces travaux conduiront à rendre la zone dans un état tel que les intérêts décrits à l'article L 511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Article 3

Une surveillance piézométrique du site sera assurée dans les formes prévues à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 précité.

Les paramètres physico-chimiques à mesurer sont complétés par : Pb, Cr, Ni, As, Hg, Ba, Cd et HAP.

Article 4

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le maire de Hagondange, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc André GANIBENQ